

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Rousselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société HARROUCH ABDELHAMID

890 route de l'Etang 16 100 Boutiers-Saint-Trojan

Références : 2023 340 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0003107016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2023 au site de HARROUCH Abdelhamid implanté 890 route de l'Etang à Boutiers-Saint-Trojan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En service de prévention de proximité sur la commune de Boutiers-Saint-Trojan, une équipe de la brigade de gendarmerie de Cognac remarque à l'adresse de l'exploitant un grand nombre de véhicules en état d'épavisation ainsi que des pièces détachées déposées sur la terre nue. L'exploitant se présente en qualité d'autoentrepreneur, réparateur et revendeur automobile. Les enquêteurs estiment que le site ne présente pas les infrastructures permettant de travailler sur un si grand nombre de véhicules sans porter atteinte à l'environnement. Les investigations permettent de faire apparaître que l'exploitant stocke des véhicules hors d'usage sur son terrain sans être enregistré auprès de l'administration. Ils ont remarqué que divers liquides potentiellement polluants (résidus d'huile moteur, de boîtes de vitesse) se déversaient sur le sol. De plus, de nombreux déchets jonchent le sol tels que des pneumatiques, des pièces mécaniques, des pièces de carrosseries, etc., engendrant une pollution du sol.

Madame la Procureure de la République près du tribunal judiciaire d'Angoulême a saisi l'inspection des installations classées afin de procéder à un contrôle du site pour déterminer si l'exploitant est bien un centre de véhicules hors d'usage (VHU), c'est à dire une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARROUCH Abdelhamid
- 890 route de l'Etang 16100 Boutiers-Saint-Trojan
- Code AIOT : 0003107016
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant achète des véhicules en panne à des particuliers ou des garages, les stocke et récupère des pièces mécaniques pour pouvoir réparer d'autres voitures qu'il revend ensuite. Il stocke de nombreuses pièces mécaniques et de carrosseries sur son terrain non imperméabilisé et sous les intempéries. Il récupère les fluides dans des bidons ainsi que les batteries, entreposés sans rétention dans le garage personnel de l'exploitant. Lorsqu'il n'a plus besoin de certaines pièces mécaniques ou qu'il veut évacuer les épaves, il emmène l'ensemble à la société SABATIER Joseph à Nersac. Il s'est mis en contact avec un centre VHU implanté à Saint-Jean d'Angély (17) mais il ne se souvient pas du nom de l'installation.

De part l'activité constatée, le site contrôlé est bien un centre VHU non enregistré auprès de la préfecture de la Charente. Il ne bénéficie pas non plus d'agrément.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- centre VHU

Référence réglementaire :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions des installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté est nommé arrêté Ministériel du 26/11/2012 dans le reste du document.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	/	Mesures conservatoires	30 jours
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site inspecté est un centre de traitement de véhicules hors d'usage illégal. Il ne bénéficie ni d'enregistrement ni d'agrément pour stocker et traiter des VHU. Cela fait plusieurs années que cette activité est pratiquée. Les pièces mécaniques sont stockées à l'extérieur sur une terrain perméable (calcaire) et sont soumises aux intempéries. Le ruissellement des eaux pluviales sur ces pièces entraîne de écoulements d'hydrocarbures dans le sol et le sous-sol, pouvant provoquer une pollution des couches géologiques ainsi que de la nappe phréatique sous-jacente. Les fluides et les batteries, même s'ils sont stockés dans le garage, ne sont pas sur rétention. En cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides peuvent s'écouler à l'extérieur du bâtiment et polluer le sol et les différentes couches du sous-sol.

L'exploitant s'est engagé à faire évacuer les déchets, à aménager le site et à réduire la pollution

visuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
Constats : L'exploitant achète des VHU, les dépollue et en récupère des pièces mécaniques pour réparer d'autres véhicules qu'il revend ensuite. Cette société procède donc à une activité de centre VHU. La surface occupée totale pour cette activité est d'environ 2 000 m ² , soit supérieure au 100 m ² correspondant au seuil de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'est ni enregistrée ni agréé en qualité de centre VHU.
Observations : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• soit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément au titre de installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1;• soit réduire la surface de son activité à moins de 100 m² mais en faisant tout de même une demande d'agrément l'engageant à respecter le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;• soit cesser cette activité immédiatement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les VHU non dépollués sont déposés sur un sol calcaire donc non imperméable. La dépollution se fait dans le garage personnel, sur un sol en béton. Les aires de démontage et d'entreposage des pièces mécaniques sont à l'extérieur, sur un sol calcaire. Ils sont donc soumis aux intempéries et sur un sol perméable. Les fluides récupérés sur les VHU sont entreposés dans des bidons dans le garage mais ne sont pas sur rétention. Le garage lui-même n'est pas construit pour confiner les fluides en cas de fuite d'un bidon. A proximité de VHU, des touffes d'herbe dans une flaqué d'eau sont noires et une forte odeur de liquide de refroidissement s'en échappe.
Observations : Si l'exploitant poursuit son activité, il doit respecter les prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;• dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Les fluides récupérés sur les VHU sont entreposés dans des bidons dans le garage mais ne sont pas sur rétention. Le garage lui-même n'est pas construit pour confiner les fluides en cas de fuite d'un bidon.
Observations : Si l'exploitant continue son activité, il doit respecter les prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés anarchiquement avec d'autres pièces mécaniques grasses. La quantité est inférieure à 100 m ³ .
Observations : L'exploitant doit dédier un emplacement spécifique pour le stockage des pneumatiques. Cet emplacement doit être abrité pour éviter toute présence d'eau à l'intérieur des pneumatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : Les pièces mécaniques démontées (sauf les batteries) des VHU sont entreposées en extérieur directement sur le sol calcaire et sont soumises aux intempéries.
Observations : L'exploitant doit stocker les pièces mécanique dans des conteneurs étanches afin de les abriter des intempéries. Si ce n'est pas possible, l'exploitant doit faire évacuer ces pièces en qualité de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois